

# Audit de la surveillance des organes d'exécution des prestations complémentaires

## Office fédéral des assurances sociales

### L'essentiel en bref

---

Les prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI sont accordées lorsque les revenus des bénéficiaires de rentes ne couvrent pas leurs besoins vitaux. Fin 2016, 201 100 personnes touchaient des PC à l'AVS et 113 700 personnes, des PC à l'AI. Les dépenses, financées par la Confédération (30 %) et les cantons (70 %), s'élevaient à 4,9 milliards de francs. Selon l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), il faut s'attendre à ce que cette somme double d'ici à 2033.

Le caractère fédéral du système d'exécution des PC laisse une marge de manœuvre aux cantons, tant sur les plans organisationnels et techniques qu'au niveau du processus. L'OFAS est responsable de la surveillance de cette exécution. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a procédé à un examen de la surveillance de l'OFAS dans ce domaine.

Le CDF estime que les instruments de surveillance sont appropriés, mais que l'OFAS les utilise en partie de manière insuffisante ou trop peu coordonnée. Les directives relatives à l'exécution des PC et les rapports annuels des révisions externes des organes d'exécution des PC font partie des principaux instruments. L'OFAS n'est toutefois pas en mesure d'exercer une surveillance axée sur les risques, car les instruments de surveillance ne fournissent actuellement guère d'informations comparables sur les différentes pratiques cantonales en matière d'exécution. Les résultats de l'examen montrent qu'il faudrait analyser de façon plus approfondie, dans certains domaines, la marge de manœuvre dont disposent les cantons quant à l'exécution des PC conformément aux dispositions légales.

#### **Différences notables en termes d'exécution malgré la surveillance de l'OFAS**

Les dispositions légales permettent aux cantons une certaine marge de manœuvre en matière d'exécution. En tant qu'autorité de surveillance, l'OFAS peut donner des directives aux organes d'exécution des PC afin d'assurer l'exécution la plus uniforme possible. Il dispose de différents instruments pour exercer sa surveillance. A posteriori, la surveillance s'appuie principalement sur l'examen des rapports établis par les organes externes de révision des organes d'exécution. La mise à jour régulière des directives en matière d'exécution, dans la mesure où l'objectif est d'uniformiser au maximum la pratique, constitue un instrument de surveillance préventif majeur.

Malgré les instruments existants, l'enquête menée auprès des organes d'exécution a révélé l'existence de différences notables en termes d'exécution dans certains domaines qui peuvent avoir un impact sur le montant des PC. Ces différences peuvent concerner l'appréciation d'une situation donnée ou le traitement des cas, elles suscitent ainsi des interrogations quant à l'application uniforme des dispositions légales que l'OFAS doit garantir en tant qu'autorité de surveillance. Par exemple, la prise en compte de recettes dans le calcul des PC diffère d'un canton à l'autre.

Comme il ne dispose guère d'informations sur ce sujet à l'heure actuelle, l'OFAS n'a qu'une vision limitée de l'exécution dans les cantons. L'office n'est par conséquent pas en mesure d'apprécier si l'application uniforme visée par la loi est garantie. Selon le CDF, l'OFAS devrait analyser les raisons de ces grandes différences.

### **La validation des informations: un enjeu majeur pour les organes d'exécution**

La personne qui fait valoir son droit aux PC doit joindre tous les documents requis et confirmer leur intégralité. Les organes d'exécution cantonaux contrôlent les données fournies et procèdent au cas par cas à des clarifications supplémentaires. Le droit aux PC est calculé en fonction des revenus et de la fortune en comparaison avec les dépenses reconnues. Les informations requises proviennent de sources nationales, voire internationales.

Au niveau national, la législation prévoit l'échange d'informations sur demande dans des cas particuliers motivés. En revanche, l'obtention d'informations à l'échelle internationale est plus complexe: la voie officielle est compliquée, prend du temps et fournit rarement les résultats attendus aux organes d'exécution. Elle est donc peu utilisée, et les offices des PC tentent d'obtenir les informations requises par d'autres moyens.

Certains cantons ont ainsi prévu des dispositions facilitant l'accès à leurs propres sources d'information (par ex. données fiscales). La situation diffère ici aussi d'un canton à l'autre. Les organes d'exécution souhaitent d'autres améliorations afin d'accélérer le traitement des demandes et d'en améliorer l'efficacité.

### **Optimisations nécessaires de la surveillance et de l'accès à l'information**

Le CDF recommande à l'OFAS d'optimiser les instruments de surveillance, de les développer ponctuellement et de les utiliser plus activement pour les renforcer. À l'exemple des directives sur la révision des caisses de compensation AVS, où il s'agit de définir précisément les points qui doivent obligatoirement être contrôlés et ceux facultatifs. Afin de développer la surveillance, il faut élaborer des analyses de risques relatives aux PC et, sur cette base, définir, mesurer et évaluer des indicateurs de manière ciblée. L'objectif étant de garantir une pratique aussi uniforme que possible en matière d'exécution.

**Texte original en allemand**